

COMMUNE DE CHERMIGNON



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DES FUNERAILLES

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DES FUNERAILLES

En application de la Loi sur la santé du 9 février 1996 et de l'ordonnance sur les constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999, le Conseil communal de Chermignon arrête :

CHAPITRE 1: LE CIMETIERE

Article 1 : Responsabilité générale

- 1) La surveillance du cimetière est assurée par la commission du cimetière, composée de 5 membres nommés par le Conseil communal.
- 2) La commission du cimetière est responsable vis-à-vis de l'Administration communale et a pour tâches :
 - de surveiller l'exécution du présent règlement,
 - d'étudier toutes possibilités tendant à l'amélioration du cimetière (agrandissement, transformation, etc.),
 - de proposer aux autorités les embellissements nécessaires,
 - de tenir le rôle d'intermédiaire entre l'Eglise et l'Administration communale.

Article 2 : Tâches de l'autorité communale

- 1) L'autorité communale a pour tâches :
 - de déterminer la répartition des tombes et d'en tenir le registre d'occupation,
 - d'ordonner la réparation des tombes,
 - de veiller à l'ordre général dans le cimetière,
 - d'étudier les propositions de la commission du cimetière,
 - de recevoir les demandes de concessions de places réservées
- 2) L'entretien du cimetière est assuré par les ouvriers des travaux publics de l'Administration communale.

Article 3 : Ayants droit

Le cimetière de Chermignon est le lieu d'inhumation officiel:

- des personnes domiciliées et décédées dans la commune ou hors de son territoire,
- des personnes non domiciliées sur le territoire communal, admises par le Conseil communal.

Article 4 : Limite de l'accès au cimetière

- 1) L'entrée au cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans, qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
- 2) Il est formellement interdit d'y introduire des animaux de compagnie.
- 3) L'accès au cimetière est proscrit durant les heures nocturnes.

Article 5 : Respect dû aux tombes

- 1) Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de fouler le terrain qui a servi aux sépultures, ainsi que de s'écarter des chemins.
- 2) A part pour les personnes de la famille qui pourvoient à l'entretien des tombes, il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. L'arrosage des fleurs n'est pas concerné par cette prescription.
- 3) Le cas échéant, les employés de la commune entretiennent les plantations délaissées. Les frais sont facturés aux familles des défunts.

Article 6 : Enlèvement des couronnes et gerbes

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles ou artificielles doivent être enlevées sitôt qu'elles sont détériorées, au plus tard une année après l'ensevelissement. A défaut de la famille, le service d'entretien s'en charge d'office. Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc.. doivent être déposées dans les emplacements désignés par l'Administration communale.

Article 7 : Plantation de fleurs et arbustes

Il est interdit de planter sur les tombes des essences dépassant 0 m 60 de hauteur, et d'y laisser croître toute autre plante pouvant s'étendre sur les tombes voisines.

Article 8 : Monument funéraire

- 1) Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10.
- 2) La pose de monument est interdite durant l'hiver et, en règle générale, ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation.
- 3) La date de la pose du monument sera annoncée à l'Administration communale, au moins une semaine à l'avance, par le marbrier ou la famille.
- 4) La personne (ou l'entreprise) chargée de la mise en place est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ainsi qu'au domaine du cimetière, lors des travaux. Elle est de même responsable de la remise en état des abords directs de la tombe.

Article 9 : Normes concernant le monument funéraire

- 1) La hauteur des stèles définitives n'excèdera pas 1 m 20 dès le niveau du sol. La largeur du cadre sera de 0 m 80 au maximum et la longueur de 1 m 80. Les plaques de mêmes dimensions sont autorisées.
- 2) La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ceux-ci soient réalisés en bas-relief. L'adjonction de couleur n'est pas autorisée.
- 3) Une photographie de la personne peut être déposée sur la stèle, sur un médaillon ovale dont la dimension la plus grande n'excèdera pas 10cm.
- 4) Les croix en fer en lieu et place de stèles sont interdites. La croix en bois posée lors de l'ensevelissement peut être utilisée dès lors que la tombe sans monument funéraire est agrémentée d'un jardin.

Article 10 : Monument défectueux ou mal entretenu

Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe ne sera plus en bon état, les intéressés seront invités à le réparer dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé ou réparé par les ouvriers des travaux publics, aux frais des intéressés.

Article 11 : Délai pour l'aménagement des tombes

Les tombes qui, douze mois après l'inhumation, n'auront pas été aménagées en jardin par les parents ou amis du défunt, le seront par l'Administration communale, tous frais à charge des parents. Dans ce cas, les parents du défunt ne peuvent plus apporter de modifications aux tombes, **sauf** autorisation préalable de l'Administration communale.

Article 12 : Surveillance

- 1) Le cimetière est confié à la sauvegarde de la population et est placé sous la surveillance de l'Administration communale.
- 2) L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

CHAPITRE 2: LE SERVICE D'ENTRETIEN

Article 13 : Responsabilité pour l'entretien

La police et l'entretien du cimetière, des allées, carrés, plantations, incombent à l'Administration communale.

Article 14 : Demande de sépulture

L'Administration communale doit être avisée le plus tôt possible de toute sépulture, par la famille ou les amis du défunt.

Article 15 : Objets trouvés

Les ouvriers des travaux publics remettront à l'Administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière. Il en va de même des objets trouvés par des visiteurs.

Article 16 : Etablissement de la tombe

- 1) Les ouvriers des travaux publics sont chargés de creuser les fosses, d'ensevelir les morts et de combler les fosses. Ils n'exécuteront ce dernier travail, avec décence et célérité, qu'après l'achèvement de la cérémonie, lorsque les assistants auront quitté les lieux.
- 2) Lors d'une inhumation dans une tombe superposée, la famille (l'entreprise) est responsable de la dépose provisoire du monument et de sa remise en place.

Article 17 : Autres tâches des travaux publics

- 1) Les ouvriers des travaux publics doivent évacuer de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et exhumations, ainsi que tous les débris de plantes, couronnes et autres ornements détériorés.
- 2) Ils sont responsables des outils et appareils qui leur sont confiés.

Article 18 : Facturation

L'Administration communale est chargée de l'établissement des factures et de leur encaissement.

CHAPITRE 3: INHUMATIONS ET PLACES

Article 19 : Délai pour l'inhumation

- 1) En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 2 et 3 fois vingt-quatre heures dès le décès. Exceptionnellement, le Conseil communal peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. Il peut aussi ordonner la mise en bière.
- 2) L'autorisation de dépasser le délai d'inhumation prévu par l'ordonnance cantonale (entre 36 et 120 heures après le décès) est accordée par le médecin cantonal ou, sur délégation par le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie.
- 3) En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur. En pareil cas, sur décision du médecin (ou des autorités sanitaires cantonales), les cérémonies funèbres et les rassemblements éventuels lors de la sépulture, doivent être limités ou interdits.

Article 20 : Attribution des tombes

- 1) Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée ou superposée, numérotée, à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.
- 2) Les enfants, au-dessous de 12 ans, sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une tombe superposée. Les dispositions du présent règlement visant les tombes concédées demeurent, réservées.
- 3) Les tombes juxtaposées sont proscrites et remplacées, le cas échéant, par des tombes superposées. L'Administration communale propose d'office aux familles un creusement en surprofondeur.

Article 21 : Taxe d'inhumation

Une taxe d'inhumation sera prélevée par l'Administration communale pour toutes les personnes ensevelies, selon le règlement tarifaire annexé.

Article 22 : Dimension des tombes

- 1) Les adultes sont inhumés dans les fosses de 2 m 10 de longueur, 0 m 80 de largeur et 1 m 80 de profondeur. Il y aura, entre chaque tombe, un couloir de 0 m 20.
- 2) Les tombes superposées auront une profondeur de 2 m 40.
- 3) Si un cercueil, en raison de ses dimensions, nécessite un travail supplémentaire pour la mise en terre, l'Administration communale facturera les frais complémentaires à la parenté du défunt .

Article 23 : Utilisation des fosses

Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée avec son enfant nouveau-né, sous réserve des articles 25 et 27.

Article 24 : Inhumation des cendres

- 1) Les urnes autorisées doivent être composées d'une matière périssable.
- 2) L'inhumation **des urnes contenant les cendres** peut s'effectuer, selon demande, de l'une des manières suivantes:
 - inhumation de l'urne dans une tombe normale
 - dépose de l'urne dans le columbarium prévu à cet effet
 - inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche
 - pose des cendres dans le jardin des souvenirs
- 3) Sur demande spéciale de la famille du défunt, deux urnes peuvent être placées dans la même tombe.

CHAPITRE 4: INHUMATIONS ET CONCESSIONS

Article 25 : Durée de l'inhumation

- 1) Le droit à l'inhumation est de 25 ans.
- 2) Dans le cas d'une inhumation dans une tombe superposée, il prend fin 25 après l'ensevelissement du second corps.
- 3) Lorsque l'urne est placée dans la tombe d'un proche, elle ne prolonge pas la durée de l'inhumation. Au terme de la période d'inhumation, les cendres pourront être déposés dans le jardin des souvenirs.

Article 26 : Durée de la concession

La concession est le privilège de prolonger le droit d'inhumation pour une durée de 10 ans. Elle n'est pas renouvelable.

Article 27 : Droit d'ériger un monument funéraire

Le droit d'inhumation permet d'y ériger un monument mortuaire.

Article 28 : Terme de la concession

- 1) Toute concession prend fin lorsque le sol du cimetière vient à être affecté à une autre destination.
- 2) A l'échéance, l'Administration communale avisera les intéressés dont le droit d'inhumation ou la concession expire.
- 3) Après 25 ou 35 ans dès le jour de l'ensevelissement, l'Administration communale pourra ordonner l'enlèvement de tout monument placé sur une tombe dans un délai de deux mois.
- 4) Le monument reste propriété de la famille mais, en cas de non enlèvement dans le délai prescrit, il devient propriété de l'Administration communale.

Article 29 : Organisation du cimetière

Le cimetière est divisé conformément au plan officiel établi et approuvé par l'Administration communale, en différents secteurs, à savoir:

- A. Tombes normales ou superposées pour adultes (en ligne), durée 25 ans. Dans le cas de tombes superposées, le délai est de 25 ans après le délai d'inhumation du second corps.
- B. Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne), durée 25 ans.
- C. Columbarium destiné aux urnes, durée 25 ans
- D. Jardin des souvenirs, destiné aux restes d'inhumation, urnes ou cendres

Article 30 : Alignement des monuments

Le socle des monuments doit être aligné sur les bornes de direction de chaque rangée. Les instructions données par le responsable communal doivent être strictement observées.

Article 31 : Litiges

En cas de litige, le Conseil communal décide en dernier ressort.

CHAPITRE 5: EXHUMATIONS

Article 32 : Délai pour les exhumations

- 1) La réouverture des fosses, des tombes en lignes, ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.
- 2) En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'Administration communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

CHAPITRE 6: TARIFS

Article 33 : Droit d'entrée et tarifs

- 1) Pour les personnes domiciliées dans la commune, le droit d'entrée est gratuit et de durée légale (25 ans). Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, il est perçu, pour la durée légale, une taxe, selon le tarif annexé.
- 2) Les sommes fixées par le présent tarif sont à payer à l'Administration communale.
- 3) Les tarifs en vigueur, dès l'approbation de ce règlement, peuvent être modifiés, par le Conseil communal, en cours de période, selon les nécessités. Ils sont indexés au coût de la vie. (Indice 100 : 1^{er} janvier 2004)

Article 34 : Tarif pour une exhumation suivie d'une nouvelle inhumation

Le droit à payer pour l'exhumation d'un corps et sa seconde inhumation est fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE 7: LES FUNERAILLES

Article 35 : Ordre durant les funérailles

- 1) Les funérailles ont lieu conformément à la loi civile et, le cas échéant, aux directives des Eglises.
- 2) Le convoi funèbre est organisé par l'Administration communale en collaboration avec les pompes funèbres.
- 3) L'ordre, la tranquillité et la décence doivent être de règle lors des convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
- 4) Tout convoi funèbre aura la priorité et le service d'ordre sera réglé par la police.

Article 36 : Cas de mort violente ou suspecte

En cas de mort violente ou suspecte ou de décès dû à une maladie infectieuse, le corps déposé dans une morgue ne pourra être transféré au domicile du défunt, dans une chapelle ou une chambre mortuaire, qu'avec l'assentiment de l'autorité pénale ou de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE 8: CENTRE FUNERAIRE

Article 37 : Responsabilité générale

Le centre funéraire de la Paroisse de Chermignon est placé sous la surveillance de l'Administration communale qui en assure la gestion et l'entretien.

Article 38 : Affectation du centre funéraire

Le centre funéraire a été créé pour déposer les corps avant les ensevelissements, à l'exception de ceux que les familles veulent garder chez elles.

Article 39 : Veillées de prière

Lors des veillées de prières, les corps peuvent, à la demande de la famille ou des amis des défunts, être déposés dans les églises et chapelles de la paroisse, mais doivent être ramenés au centre funéraire, dès la fin de la cérémonie de veillée de prières.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Contraventions au règlement

Toute infraction au présent règlement est passible, suivant la gravité du cas, d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1000.-- fixée par l'autorité communale.

Article 41 : Cas non prévus par le règlement

Tous les cas non prévus dans le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal. Restent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970, ses ordonnances, et les décrets fédéraux et cantonaux d'applications.

Article 42 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Arrêté en séance du Conseil municipal le 1^{er} juin 2004 et adopté par l'Assemblée primaire le 21 juin 2004.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 28 septembre 2004.

Annexe au règlement du cimetière et des funérailles

Tarifs pour les inhumations au cimetière de Chermignon Au 1^{er} janvier 2004

Droit d'entrée		Cercueil	Urne
	Domicilié	Gratuit	Gratuit
	Adulte non domicilié	Fr. 1'500.--	Fr. 1'500.--
	Enfant non domicilié	Fr. 500.--	Fr. 500.--
	Bourgeois non domicilié	Fr. 500.--	Fr. 500.--
	Enfant de bourgeois non domicilié	Fr. 250.--	Fr. 250.--

Type d'inhumation		Cercueil	Urne
Tombe simple	Adulte	Fr. 450.--	Fr. 450.--
	Enfant	Fr. 150.--	Fr. 150.--
Surprofondeur	Tous les cas	Fr. 200.--	
Concession d'une durée unique de 10 ans		Fr. 650.--	
Columbarium			Fr. 450.--
Pose sur la tombe d'un membre de la famille, conjoint(e) ou en ligne directe, ascendante ou descendante	Tous les cas		Fr. 450.--
Jardin des souvenirs	Tous les cas		Gratuit

Inscriptions sur les tombes et pose de plaques au columbarium ou au jardin des souvenirs	A la charge de la famille, au prix du jour
--	--